



# ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 265/2026

**OBJET : réglementation temporaire du stationnement et de la circulation durant la réalisation de travaux d'assainissement – 39 avenue de la Croix Boisselière – du 15 juillet au 29 juillet 2026.**

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°219-12-21 1646 du 21 décembre 2019 définissant les modalités d'exercice des compétences et de gestion de la voirie avec l'EPT GOSB,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu la demande en date du 6 juillet 2026, présentée par la société Urbaine de Travaux sise 2 avenue du Général de Gaulle, 91170 Viry-Châtillon, relative à la réalisation de travaux de création d'un regard de visite assainissement pour le Footgolf Greenpark,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux afin d'assurer la sécurité publique,

## ARRÊTE

### Article 1 : Autorisation

La société Urbaine de travaux est autorisée à réaliser des travaux de création d'un regard de visite assainissement pour le Footgolf Greenpark, sur trottoir à hauteur du 39 avenue de la Croix Boisselière, du 15 juillet au 29 juillet 2026.

### Article 2 – Nature des travaux

Les travaux consistent en :

- création d'un regard de visite assainissement
- ouverture de tranchée
- pose de l'ouvrage
- remblaiement et réfection à l'identique

### Article 3 : Circulation et stationnement

Pendant toute la durée des travaux :

- Le stationnement sera temporairement interdit à hauteur du chantier. Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h à hauteur du chantier.

### Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra assurer la sécurité du chantier, des usagers et des riverains, conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, installés et entretenus par la société bénéficiaire.

**Article 5 : Remise en état**

À l'issue des travaux, la voirie devra être remise en état à l'identique par le bénéficiaire.

**Article 6 : Responsabilité**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage pouvant survenir du fait des travaux.

**Article 7 - Exécution**

Le présent arrêté sera affiché sur place par la société bénéficiaire au moins 48 heures avant le démarrage effectif des travaux.

**Article 8 : Ampliation**

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 7 juillet 2026

Madame le Maire,  
Brigitte VERMILLET



***Arrêté certifié exécutoire***

*Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.*